



Canton de Meulan
Communauté de Communes Vexin-Seine

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE MEZY-SUR-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 3 octobre 2011

Date de la convocation

26 septembre 2011

Délibération n° 36/11

Ordre du jour

Taxe d'aménagement

Nombre de conseillers

. En exercice : **19**

. Présents : **14**

. Votants : **15**

L'an deux mille onze, le trois octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean MALLET, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Christian ROUCHY – Jocelyn REINE – Monique POCCARD-CHAPUIS – Bertrand OGEE – Marc GUERITEAU (adjoints) – Jane PHILIPPE – Daniel DUCONSEILLE – Reine DANAUX – Joëlle SAUVAGET – Corinne VANOUCHE – Bruno VIDIE – Noëlle SARAGA – Fabrice ZUCCARELLI – Anne-Lise RAKOTOMALALA.

Absents excusés :

Christian ROUCHY : procuration à Jean MALLET
Jean-Loup BURTIN – Séverine DENIS-FERTEL – Laurent BRUN – Gérard CAHAGNE

Joëlle SAUVAGET est élue secrétaire de séance.

Le maire expose que la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010, qui réforme la fiscalité de l'urbanisme à compter du 1^{er} mars 2012, permet de simplifier le régime des taxes. Le nouveau dispositif repose notamment sur la mise en place de la taxe d'aménagement qui se décompose en trois parts :

- la part communale ou intercommunale remplace la taxe locale d'équipement (TLE),
- la part départementale se substitue aux taxes départementales pour le CAUE, (TDCAUE) et pour les espaces naturels sensibles (TDENS),
- la part régionale remplace la taxe complémentaire pour la région Ile-de-France et est étendue à l'ensemble des communes de la région.

Considérant la nécessité pour la commune de maintenir le taux de 5 % appliqué pour la taxe locale d'équipement afin de maintenir le niveau de ressources nécessaire pour le maintien en état des équipements,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- d'instituer le taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal,
- de limiter les exonérations aux exonérations de plein droit.

Commune
adhérente



